



**Séance du 04 décembre 2025**  
**METROPOLE DE LYON**  
**COMMUNE DE SAINT GENIS LES OLLIERES**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

Procès-verbal de séance  
 Approuvé lors de la séance du 5 février 2026

**MEMBRES PRÉSENTS :** Séverine ANSELME, Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Thierry COUEDEL
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON

**MEMBRES ABSENTS :** Raphaël RAY

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martin MAVOUNGOU et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

L'an deux mil vingt-cinq, le 04 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Genis-les-Ollières, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de Didier CRETENET, Maire.

M. le Maire procède comme à chaque début de séance du conseil à la désignation du secrétaire de séance. M. le Maire propose que Martin MAVOUNGOU assure cette fonction et propose au vote : **UNANIMITÉ**

**OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**1) 2025.46 Approbation du PV de la séance précédente**

M. le Maire rappelle qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ce qui a été fait ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025.

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : **UNANIMITÉ sans abstention**

**2) 2025.47 Décision de Suppression de postes d'Adjoint au Maire**

À la suite des démissions de Joffrey DUPOIZAT – 4ème Adjoint et Carole SCHEIPAN – 5ème Adjointe, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes : maintien ou suppression des postes d'Adjoints,

Monsieur le Maire propose de supprimer les 2 postes d'adjoints concernés et de maintenir la différenciation d'indemnités précédemment votée pour la 1ère adjointe

Le conseil municipal décide de supprimer les 2 postes d'adjoints et décide d'actualiser le tableau officiel du Conseil Municipal annexé

- le tableau des indemnités est modifié de la façon suivante :

Fonction	Nom	Indice brut terminal (IB 1027 / IM 835) au 28/11/2025 à titre indicatif	Pourcentage fixé par délibération 2024.42	Indemnité brute mensuelle
Maire	Didier Cretenet	4110.52€	54.51%	2240.78€
1ère Adjointe	Joelle Roche		24.92%	1024.31€
2ème Adjointe	Martine Bernier		21.51%	884.31€
3ème Adjoint	Serge Vignon		21.51%	884.31€
4ème Adjoint	Jean Ludovic Cheviakoff		21.51%	884.31€
5ème Adjoint	Jean-Pierre Cochard		21.51%	884.31€
6ème Adjointe	Dominique Sinay		21.51%	884.31€

*M. MAVOUNGOU demande les raisons de ces démissions.*

*M. le Maire répond que les intéressés ont présenté leur démission à Mme la Préfète. Un adjoint a remis préalablement une demande au Maire et M. le Maire ne connaît pas le contenu des courriers officiels remis en préfecture. Seule l'information donnée par la préfecture le 20 novembre informant le Maire avoir accepté les 2 démissions au 19 novembre est officielle. M. le Maire fait remarque qu'ils ne les avaient pas démis de leur fonction avant la décision de la Préfecture.*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ**

### **3) 2025.48 Mise en conformité de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire**

La collectivité verse une participation à la complémentaire santé de ses agents, mais celle-ci est actuellement inférieure au seuil minimal légal applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Elle doit donc mettre sa participation en conformité avec les nouvelles obligations réglementaires,

Elle a choisi de maintenir le dispositif de labellisation, permettant aux agents :

- la liberté de choix de leur organisme de complémentaire santé parmi ceux figurant sur la liste des contrats labellisés,
- la liberté de choisir leur niveau de garanties et le coût associé,
- la liberté de résiliation,

Ce dispositif est jugé le plus adapté aux besoins des agents de la collectivité,

Le conseil municipal confirme le maintien du dispositif de labellisation pour sa participation à la complémentaire santé des agents, conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Le conseil municipal décide à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de verser une **participation financière mensuelle** aux agents ayant souscrit, à titre individuel, un contrat de complémentaire santé reconnu comme labellisé, conformément à la réglementation en vigueur, et sur présentation annuelle d'une attestation de labellisation délivrée par l'organisme assureur.

Le montant brut de la participation employeur est fixé comme suit :

- 15 euros pour les agents titulaires ou contractuels sur des emplois permanents relevant des catégories A et B ;
- 18 euros pour les agents titulaires ou contractuels sur des emplois permanents relevant de la catégorie C.

**En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention**

#### **4) 2025.49 Adhésion au dispositif CDG69 de signalement des actes de violence et de discrimination**

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à: 1 signalement / an à minima pour les collectivités < 200 agents (forfait moyen de 520 €). Pour celles supérieures à 200 agents : nombre de signalements = 0,5% de l'effectif x coût forfait moyen de 520 €.

La durée de la convention est de trois ans.

Le conseil municipal décide :

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code Général de la fonction publique avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 76 agents :

<b>Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)</b>	<b>Montant annuel de la participation</b>
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
<b>Collectivités non affiliées</b>	<b>1,5 € / agent</b>

*Mme PEREZ parle du privé et parle des référents harcèlement de l'employeur. Il s'agira ici du CDG qui assurera cette fonction.*

*Mme MATTÉO SUPPLISSON demande si ce type de convention aurait pu éviter les agissements d'un ancien collaborateur en référence avec un courrier reçu récemment par tous les conseillers.*

*M. LE MAIRE indique que cette obligation n'a été votée qu'en 2021 par le CDG, que le CDG ne l'a proposée qu'ultérieurement le temps de la mise en place effective de la procédure.*

*Mme PEREZ demande s'il y a bien une information au CST en ce cas.*

*M. LE MAIRE répond que oui mais heureusement il n'y pas eu s de signalement de cas.*

*Joëlle ROCHE précise que même si le CDG devient l'interlocuteur principal rien n'empêche d'en parler aux délégués du personnel ou à la responsable RH.*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention**

### **5) 2025.50 Convention cadre offre de services numériques à l'usager**

Par délibération n°CP-2025-4074 du 14 avril 2025, la Commission permanente de la Métropole de Lyon a approuvé le modèle de convention cadre à passer entre la Métropole et les Communes adhérentes et relatives aux services numériques.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du développement de la politique numérique visant à adapter et déployer des services numériques aux usagers dans le but de faciliter leur quotidien.

Elle est conclue pour une durée initiale d'un an tacitement renouvelable par période d'un an et pour une durée maximale de 6 ans.

La ville de Saint Genis les Ollières bénéficie des services « Geonet » depuis mars 2004. Geonet, est l'extranet de consultation des données géographiques de la Métropole de Lyon. C'est une application web permettant

aux communes la consultation du patrimoine de données du système d'information géographique de la Métropole de Lyon.

La plateforme data.grandlyon.com : socle de partage, de réutilisation et de valorisation des données d'intérêt général des acteurs du territoire métropolitain,

Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention cadre "Offre de services numériques à l'usager" entre la Ville de Saint Genis les Ollières et la Métropole de Lyon ainsi que ses annexes relatives à Géonet et data.grand.lyon.com, telles qu'annexées à la présente délibération ;

**En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention**

#### **6) 2025.51 Convention unique relative au dispositif de service d'accueil et d'information des demandeurs**

##### **SAID**

Afin d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logements social au niveau intercommunal, la loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme rénové (ALUR) prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée dans chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunal doté d'un programme local de l'habitat. Ce dispositif permet le partage des données entre les acteurs du logement social afin qu'ils puissent avoir une connaissance objective et transparente de la situation des demandeurs et de l'évolution du traitement des dossiers.

Dans le respect de ces dispositions, la Métropole de Lyon a lancé en 2015 une démarche d'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion et d'information des Demandeurs (PPGID).

Le Plan Partenarial de Gestion et d'information des Demandeurs (PPGID) permet de définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs et des personnes envisageant de l'être, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Ce Plan Partenarial de Gestion et d'Information des demandeurs a été approuvé par délibération du conseil métropolitain n°2018-3259 du 19 décembre 2018.

Sa mise en place a fait l'objet d'une convention d'application qui acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information.

Le Service d'Accueil et d'information se structure en trois types de lieux qui se distinguent par le degré d'approfondissement de l'information et de l'accueil délivré à l'usager.

Les lieux de types 1 et 2 sont des lieux généralistes qui assurent les principaux flux de demandeurs, offrant un service gradué allant de l'accueil-orientation (type 1) et l'accueil-conseil (type 2),

Les lieux de type 3 sont des lieux spécifiques s'adressant à des publics présentant un profil spécifique ou des difficultés particulières, assurant ainsi un service complémentaire.

La commune de Saint Genis les Ollières, par sa délibération n°2023.16 du 2 février 2023 est engagée au sein du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID), via son CCAS. Elle dispose d'un accueil de type I dont les missions sont d'accueillir, d'informer, d'enregistrer les demandes.

La Métropole de Lyon souhaite renouveler sa convention unique d'application du PPGID relative au SAID et à la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions.

La convention unique 2025-2031 n'apportera aucune modification au mode de fonctionnement actuel du Service d'Accueil et d'information des Demandeurs. Les modifications substantielles concernent uniquement le système de gestion partagée de la demande.

Le système de gestion partagé proposé par la Métropole de Lyon dans le cadre de la présente convention est basé sur l'utilisation de l'outil PELHEAS. Ce logiciel permettra un partage d'informations complémentaires à celles du Système National d'Enregistrement (labellisation et suivi des publics prioritaires) et sera accessible à l'ensemble des acteurs du réseau du Service d'Accueil et d'information, à la différence du SNE de l'Etat, qui à ce jour, est accessible uniquement aux guichets enregistreurs.

Avec une population inférieure à 15 000 habitants et un guichet enregistreur, le montant de la participation annuelle pour la commune de Saint Genis les Ollières s'élève à 800 euros / an à laquelle il convient d'ajouter le coût lié à l'acquisition d'un certificat (480 euros pour 3 ans).

Le conseil municipal approuve la convention unique relative au dispositif de Service d'Accès et d'Information des Demandeurs et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions 2025-2031 figurant en annexe.

**En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention**

**7) 2025.52 Approbation des montants forfaitaires de participation scolaire pour l'année 2025-2026 au titre des dérogations**

Il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le montant forfaitaire des participations scolaires au titre des dérogations 2025-2026, conformément aux textes en vigueur.

La commission intercommunale sur les participations scolaires, lors de sa réunion du 7 novembre 2025 a proposé d'appliquer une augmentation à hauteur de 2% sur les forfaits scolaires de l'année 2024-2025.

Le conseil municipal approuve les montants forfaitaires de participation scolaire pour l'année scolaire 2025-2026 au titre des dérogations. Les montants forfaitaires se décomposent comme suit :

- ✓ Ecole maternelles : 595 € par élève
- ✓ Ecole élémentaires : 299 € par élève

*M. MARTIN pose la question de la CLIS.*

*En ce cas la commune de domicile réglera ces montants forfaitaires grâce aux collaborations intercommunales entre services et délégations scolaires communales.*

*Aujourd'hui nous sommes limités à 12 et nous avons 11 élèves CLIS.*

*M. MAVOUNGOU parle des cantines et du coût scolaire, que les élèves extérieurs permettent de réduire le cout unitaire étant donné les charges fixes.*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention**

**8) 2025.53 Fixation participation de la commune au coût de la Cantine Familiale 2025-26**

En lien avec la proportion de la participation de la CAF, dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde (CMG), la commune prend en charge une partie de la différence entre le montant restant à charge des familles qui utilisent la « Cantine familiale » (repas pris chez une assistante maternelle agréée) et le prix du repas au restaurant scolaire.

Le montant de la participation de la commune à la cantine familiale doit être votée pour l'année scolaire 2025/2026 par l'assemblée délibérante.

Ce montant est établi en respectant les préconisations de la CAF et l'augmentation du coût de la vie, Le coût du repas au restaurant scolaire pour les familles à haut quotient est passé de 7.45€ à 7.50€ en septembre 2025.

La commune prend en charge une partie du montant restant à charge des familles. Cela représente 0,50€ pour l'année scolaire 2025 /2026.

17 familles, 17 enfants bénéficient de ce dispositif. coût pour la commune 1000€ par an.

*Mme MATEO SUPPLISSON dit qu'il n'y a pas de soutien réel avec un exemple de 5 enfants accueillis dont 4 souffrant de handicap.*

*Mme ATTANASIO Indique qu'il est dommage que le bien-être de l'enfant ne soit pas pris en compte.*

*Mme ROCHE indique qu'il y a moins d'assistantes maternelles et moins d'enfants gardés par ailleurs. Les directrices et les responsables du restaurant scolaire mettent toujours en avant lors des inscriptions cette possibilité pour le bien-être des enfants.*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote :: 20 votes POUR – 4 ABSTENTIONS (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, Florence MATEO SUPPLISSON)**

## **9) 2025.54 Mise à disposition de salles municipales à des partis politiques et candidats aux élections**

Aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi : - si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ; - la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle).

le conseil municipal intervient sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

la période de la période de pré-campagne à compter du 1er septembre 2025 de campagne électorale pour le scrutin municipal et métropolitain de mars 2026,

le conseil municipal autorise la mise à disposition à titre gratuit dans la période pré-électorale comprise entre le 1er septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- – 10 mises à disposition à titre gratuit et temporaire pour les réunions de travail et par candidat dans le cadre des municipales
- 2 mises à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire.  
Mise à disposition possible de l'Escale avant le mois de mars 2026 puis mise à disposition de la salle des fêtes seulement à compter de mars 2026.

Autorise la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous dans la période pré-électorale comprise entre le 1er septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale, à tout candidat aux élections métropolitaines, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- – 1 mise à disposition à titre gratuit et temporaire pour les réunions de travail et par candidat dans le cadre des métropolitaines
- 1 mise à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire.

Toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés dans la cadre des élections municipales et métropolitaines dès lors qu'ils satisfont à l'article L2144-3 précité,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Être envoyée au service affaires générales par mail [affairesgenerales@mairie-stgenislesollières.fr](mailto:affairesgenerales@mairie-stgenislesollières.fr) 15 jours francs avant la date demandée,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale/intercommunale et/ou sur le matériel souhaité (nombre de tables, chaises, sonorisation etc...),
- Identifier la salle communale parmi la liste limitative suivante :
  - Pour les élections municipales : Salle de réunion Picaud Brosse, Salle de réunion 1<sup>er</sup> étage de la salle des fêtes, Salle Jean Bonnefond (Escale) jusqu'à mars 2026, Salle des fêtes
  - Pour les élections métropolitaines : Salle de réunion Picaud Brosse, Salle de réunion 1<sup>er</sup> étage de la salle des fêtes, Salle des fêtes

La mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales/intercommunales est soumise au règlement intérieur de la salle communale

les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de Saint Genis les Ollières a à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci éditées dans la présente délibération.

le Maire de la commune de Saint Genis les Ollières se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention**

#### **10) 2025.55 Admissions en non-valeur**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, ...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes,
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 389.9€ (785.9€-396€, ces 396€ correspondant à une créance de la Métropole de Lyon)

Cette admission en non-valeur concerne 4 titres émis entre 2020 et 2022 dont 1 a un montant inférieur à 50 €. Il s'agit principalement des créances de restauration scolaire.

Le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur ces titres au compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables » pour un montant de 389.9€ €.

*Mme ATTANASIO demande s'il est normal de mettre les noms.*

*M.DESJARDINS précise qu' il n'est pas illégal d'indiquer le nom dès lors qu'aucune coordonnée n'est donnée. Coquille présentée sur le montant*

*Mme PEREZ fait remarquer que les conseillers sont soumis à la confidentialité.*

*Mme MATTEO SUPPLISSON fait remarquer que le compte-rendu devrait l'être également.*

*Mme ATTANASIO indique que l'on pourrait augmenter cette dette en donnant la gratuité des repas scolaires aux familles de forum réfugiés.*

*Mme ROCHE Indique que ces débats ont déjà eu lieu et que les familles de forum n'ont jamais été refusées à la cantine. L'Etat, l'association forum réfugiés avec laquelle nous travaillons régulièrement nous indique que ces familles ont des dotations financières pour régler ce type de sommes. Les éducateurs sont là pour leur apprendre à gérer leur budget, ce qu'ils devront faire seuls lorsqu'ils seront reconnus et entreront dans le droit commun.*

*Mme ATTANASIO regrette que des enfants soient refusés de la cantine. Mme Roche répond qu'aucun enfant n'est refusé et qu'en cas de non paiement répété, de nombreuses rencontres ont lieu avec les familles concernées ou l'association en question, ici forums réfugiés, pour régulariser les situations.*

*M. Le Maire ajoute que la trésorerie ne parvient plus à recouvrer ces sommes après de nombreuses relances et qu'en l'occurrence les dettes scolaires ont une date limite de prescription. Pour la Métropole, la date est de 2029. A suivre.*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention**

#### **11) 2025.56 Tarifs 2026**

Un travail sur les tarifs des services municipaux a été mené par les élus ~~pour étudier l'opportunité~~ d'évolution des différents tarifs des services de la commune et la nécessité d'en créer de nouveaux ou d'en supprimer. Le seul tarif ajouté concerne les éco cup  
Le conseil municipal approuve la tarification des redevances des services municipaux. Cette tarification sera applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

*M. MARTIN demande le prix d'un éco cup.*

*Mme BERNIER ne connaît pas ce montant.*

*M. CHEVIAKOFF indique entre 0,2 € et 1 €*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention**

#### **12) 2025.57 Décision Modificative n° 3**

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

Dans la continuité du cycle budgétaire annuel, la décision modificative présentée ci-dessous vient ajuster quelques crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement du budget communal. Pour rappel, le budget est un acte de prévision, certaines informations financières, notifications ou différents événements survenus depuis son adoption le 20 février dernier peuvent nécessiter d'ouvrir ou de constater des crédits nouveaux tant en dépenses qu'en recettes. Tout comme le budget primitif, la décision modificative obéit aux mêmes règles d'équilibre de chaque section.

La commune a des écritures financières liées aux amortissements des subventions reçues pour le Skate Park et la revitalisation du centre bourg, chapitre 042 et chapitre 040.

##### **A - Dépenses de fonctionnement**

<b>Chapitre</b>	<b>Nature comptable</b>	<b>Désignation</b>	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	0,00	12 160,00
	<b>Total 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>		<b>0,00 €</b>	<b>12 160,00 €</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>12 160,00 €</b>

##### **B - Recettes de fonctionnement**

<b>Chapitre</b>	<b>Nature comptable</b>	<b>Désignation</b>	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>
042	777	Recettes et quote-part sub invest transférées au compte de résultat	0,00 €	12 160,00€
	<b>Total 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>		<b>0,00 €</b>	<b>12 160,00 €</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>12 160,00 €</b>

##### **C - Dépenses d'investissement**

<b>Chapitre</b>	<b>Nature comptable</b>	<b>Désignation</b>	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>
040	13912	Sub investissement actifs amortissables - Région	0,00 €	4 781,00

	139141	Sub investissement actifs amortissables – Communes membres du GFP	0,00	7 379,00
		<b>Total 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 160,00 €</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>12 160,00 €</b>

**D - Recettes d'investissement**

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040	28188	Amortissements autres	0,00	<b>12 160,00</b>
		<b>Total 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00</b>	<b>12 160,00</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>12 160,00</b>

Le conseil municipal approuve la décision modificative n° 3 au budget primitif 2025 conformément aux écritures précitées

**En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention**

**13) 2025.58 Ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif**

L'article L 1612-1 du code des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier, il est possible, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; qu'il est également possible de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

En revanche qu'il convient que le conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit un maximum possible de 254 855,53 € euros pour la commune pour 2026.

Il convient que le conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement incluses dans une autorisation de programme, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. La nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026 ainsi que proposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'année 2025, soit 254 855,53 €.

Précise que l'autorisation porte sur les chapitres comme suit :

## Crédits d'investissement

Nature	Libellé nature	Crédits nouveaux 2025	Décisions Modificatives	Total Crédits Ouverts 2025	25%
2031	Frais d'études	13 000.00		13 000.00	3 250.00
2051	Concessions et droits similaires	11 928.11		11 928.11	2 982.03
	<b>Total Chapitre 20</b>	<b>24 928.11</b>	-	<b>24 928.11</b>	<b>6 232.03</b>
2041512	Subv GFP de rattach. Bâtiments et installations	67 800.00		67 800.00	16 950.00
204182	Subv org.publics divers Bâtiments et installations	120 000.00		120 000.00	30 000.00
	<b>Total Chapitre 204</b>	<b>187 800.00</b>	-	<b>187 800.00</b>	<b>46 950.00</b>
2115	Terrains bâti	-	500 000.00	500 000.00	125 000.00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	-		-	-
2128	Autres agencements et aménagements	20 500.00		20 500.00	5 125.00
21314	Constructions bâtiments culturels et sportifs	-		-	-
21316	Constructions équipements du cimetière	-		-	-
21318	Constructions autres bâtiments publics	-		-	-
21351	Installations générales .. des constructions Bâtiments publics	86 759.00		86 759.00	21 689.75
2138	Autres constructions	-		-	-
2151	Réseaux de voirie	-		-	-
2152	Installation de voirie	5 000.00		5 000.00	1 250.00
21534	Réseaux d'électrification	-		-	-
21538	Autres réseaux	-		-	-
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	35 000.00		35 000.00	8 750.00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	-		-	-
21828	Autres matériels de transport	-		-	-
21831	Matériel informatique scolaire	4 400.00		4 400.00	1 100.00
21838	Autre matériel informatique	8 800.00	1 255.00	10 055.00	2 513.75
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	3 500.00		3 500.00	875.00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	-		-	-
2185	Matériel de téléphonie	-		-	-
2188	Autres immobilisations corporelles	106 041.00	17 439.00	123 480.00	30 870.00
	<b>Total Chapitre 21</b>	<b>270 000.00</b>	<b>518 694.00</b>	<b>788 694.00</b>	<b>197 173.50</b>
2313	Construction (en cours)	18 000.00		18 000.00	4 500.00
	<b>Total Chapitre 23</b>	<b>18 000.00</b>	-	<b>18 000.00</b>	<b>4 500.00</b>
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>500 728.11</b>	<b>518 694.00</b>	<b>1 019 422.11</b>	<b>254 855.53</b>

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention

#### 14) 2025.59 Débat d'orientation budgétaire 2026

L'article L 2312-1 du code des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8 ; que le débat orientation budgétaire a pour vocation de permettre à l'exécutif d'une collectivité de présenter à l'assemblée délibérante, avant l'examen et le vote du budget primitif, les grandes orientations des finances de la collectivité ; que ce débat constitue un moyen d'information des membres du Conseil Municipal leur permettant de présenter une information aussi complète que possible sur le contexte financier et économique dans lequel la préparation budgétaire intervient ; que les documents présentés lors de cette séance permettront aux conseillers municipaux d'analyser la situation de la commune ;

Le ROB doit faire l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante ; qu'ainsi par son vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB ;

La présentation intervenue sur les différentes orientations des politiques municipales pour l'année 2026 en séance et sur le rapport.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport relatif aux orientations budgétaires pour l'année 2026 et adopte les orientations budgétaires relatives au budget primitif 2026 sur la base des explications données et des éléments du rapport.

*M. MAVOUNGOU pose la question d'une subvention de la métropole pour le restaurant scolaire  
M. DESJARDINS répond que la Métropole donne bien 500 000€.*

*Mme ATTANASIO demande s'il est prévu d'acheter tout le fort de Chapoly.*

*M. Le Maire indique que c'est bien toute la parcelle à l'exception de l'EPE. ( Cf le communiqué de presse du 31 aout dernier) qui sera vendue. La Métropole de Lyon délègue ce droit à la Commune. La Commune sera l'intermédiaire entre l'Etat et Huttopia.*

*M. MARTIN demande si une plus-value est prévue.*

*M. le Maire précise que non*

*M. MAVOUNGOU demande si Forum Réfugiés comptait dans la loi SRU.*

*M. le Maire répond négativement l'Etat n'a jamais reconnu ces logements comme sociaux. L'acquisition par Huttopia est conditionnée par la libération de tout locataire, Huttopia s'engageant à fournir des tiny houses de qualité à Forum Réfugiés pour la prochaine implantation sur un autre site.*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ sans abstention sans contre.**

#### **15) 2025.60 Vœu pour la défense des missions locales**

Le Projet de Loi de Finances (PLF) 2026 prévoit une série de coupes budgétaires dont les effets cumulatifs seraient dévastateurs pour toute une génération de jeunes.

Ces mesures fragiliseraient un ensemble cohérent de politiques publiques d'insertion et d'autonomie des jeunes, au premier rang desquelles les Missions Locales.

Les principales dispositions envisagées dans le PLF 2026 :

- La remise en cause de l'apprentissage, avec la suppression totale des exonérations sociales mais aussi, de l'aide au permis de conduire pour les apprentis.
- La diminution de 16 000 accompagnements dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes, dont 11 160 pour les jeunes suivis par les Missions Locales.
- La suppression de près de 20 000 postes dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique, dont de nombreux jeunes bénéficiaient directement.
- La baisse de 53 millions d'euros en deux ans des allocations ponctuelles accordées aux jeunes dans le cadre de leur parcours d'insertion.
- La réduction de près de 20% des crédits alloués aux Missions Locales sur deux ans, alors même que la fréquentation, notamment par les mineurs, augmente fortement (+8% en 2025).

Ces coupes s'ajoutent à une baisse de près de 4,8 milliards d'euros des crédits destinés aux collectivités locales, lesquelles risquent demain de solliciter davantage les Missions Locales pour répondre aux besoins des jeunes de leur territoire.

Ce sont les jeunes qui paieront le prix fort de ces choix budgétaires et que l'ensemble du réseau des Missions Locales se mobilise pour défendre un modèle unique, décentralisé et efficace, d'insertion professionnelle et sociale.

Le conseil municipal réaffirme l'absolue nécessité de maintenir des moyens financiers pérennes et adaptés pour garantir un accompagnement de qualité aux jeunes, en particulier les plus fragiles.

Et demande au Gouvernement et aux parlementaires de réévaluer en profondeur les moyens accordés aux Missions Locales et plus largement, aux dispositifs d'insertion et d'accompagnement des jeunes dans le cadre du PLF 2026.

Le conseil municipal alerte sur les conséquences sociales, territoriales et économiques qu'entraîneraient les réductions budgétaires prévues, alors que le nombre de jeunes accompagnés augmente fortement.

Le conseil municipal appelle à une concertation nationale avec l'Union Nationale des Missions Locales, les réseaux d'insertion, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la jeunesse afin de préserver un service public d'accompagnement efficace et accessible.

*Mme BERNIER demande de quelle mission locale dépendons nous.*

*Réponse : Tassin la Demi-Lune.*

*Mme ROCHE indique que le travail de cette mission locale est formidable avec des professionnels investis.*

*Mme BERNIER ajoute que c'est du concret pour les jeunes en difficulté.*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITE sans abstention**

**Compte rendu des décisions**

Arrêtés de concession terrains et columbarium (rangement pour urne).  
M. MARTIN demande s'il reste des places. Oui dans le 2eme cimetière.

**Questions «groupe AGIR ENSEMBLE »**

Les membres du groupe s'étonnent de ne pas avoir eu de réaction après la dépose d'un courrier dans les casiers de chaque conseiller. Ce courrier a-t-il bien été lu ? (Cf une lettre de l'association les Euryclées »)

Mme ROCHE répond :

En octobre 2025, chaque bannette a bien reçu le courrier.

Lors de la commission d'attribution des places en crèche au mois de mai 2025, ce sujet a déjà été évoqué en présence de Mme MATEO SUPPLISSON et Mme ROCHE. Il a été acté que des analyses seraient conduites.

Lors de la réunion du 9 octobre du RPE en présence des assistantes maternelles, le sujet n'a pas été abordé. Cependant à la fin de la réunion, ce courrier adressé à la CAF, les responsables du RPE, les directeurs de crèches associatives et privées a été remis à Mme ROCHE.

Lors d'une autre réunion pour le bilan de la mise en place du guichet unique, le problème a de nouveau été soulevé (pour Belin Beline : le ratio est de 2 bébés pour un professionnel, pour les assistantes maternelles la PMI n'accorde que 2 bébés pour un professionnel.)

Mme MATEO SUPPLISSON nous dit avoir rencontré la PMI qui ne comprend pas pourquoi la crèche n'accueille pas plus de bébés. Mme ROCHE pense que cela impliquerait la création d'une nouvelle section, l'embauche de personnel supplémentaire et un nouvel aménagement de la crèche. Réflexion à poursuivre avec tous les partenaires.

**Question du public :**

1) M. DUPOIZAT sur la mise à disposition des salles :

Pourquoi la délibération arrive-t-elle en décembre alors que la période préélectorale a démarré en septembre. Il indique que d'autres maires permettent l'accès à des personnes physiques.

M. le Maire indique que cette délibération est utile et qu'elle courre depuis septembre. C'est la loi qui réserve cela aux associations et partis et il souhaite respecter la loi.

M.DUPOIZAT souhaite savoir qui comptabilise les quantités de réservations de salles ?  
M.DESJARDINS répond que c'est le service affaires générales.

Quel statut pour une réunion publique ? c'est la jauge de la salle.

2) Mme SCHIEPAN sur le fort du Chapoly

Quel calendrier pour ce projet :

Calendrier d'acquisition : L'Etat veut s'en séparer et vendre courant février 2026, la commune souhaite acquérir et céder le même jour.

Toucheront-ils à la zone verte : non.

La dépollution ? le chiffre est de près de 2 millions mais le calendrier dépendra d'Huttopia et couvrira plusieurs années. La rénovation des bureaux existants est programmée.

Problème de voirie ? la métropole a-t-elle anticipé ce sujet ? Ces sujets ont été évoqués comme la desserte en transport en commun avec la métropole pour les accès mais n'ont pas été une condition pour le démarrage du projet.

Au niveau emploi, on pourrait passer de 180 à 500 salariés sur site.

M. MARTIN demande pour les prochaines dates :

Dimanche 11 janvier 11h vœux du maire à la population

Vendredi 16 janvier 19h vœux du maire au personnel

Jeudi 5 février 20h pour le conseil municipal

**L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions supplémentaires de la part des membres du conseil municipal et du public, Monsieur le Maire remercie les personnes présentes et lève la séance à 22h10**

**SIGNATURE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Didier CRETENET



Martin MAVOUNGOU

